



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **28 JUIL. 2020**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2020 relatif à l'**aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke**.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie au responsable du Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

5 rue du Bas
CS 70007
59481 HAUBOURDIN CEDEX

Réf. : **809/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Monsieur le Président
de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 relatif à l'aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke

A _____ le _____

(signature de l'intéressé)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210027A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0813942A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 modifié portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 13 septembre 2019 sous le n°59-2019-00130, présentée par le président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) - siège social : 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, afin d'obtenir l'autorisation d'aménager un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2019 ;
Vu la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, jointe au dossier d'enquête publique ;
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 février au 11 mars 2020 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique du 10 avril 2020 ;
Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 28 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 juin 2020 ;
Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 16 juin 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;
Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 juin 2020 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;
Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
Considérant que la commission d'enquête a rendu un avis favorable ;
Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yser ;
Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L.214-3 -I du code de l'environnement ;
Considérant l'absence d'espèces protégées sur le site dans les inventaires fournis ;
Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sis 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version de septembre 2019, à aménager et exploiter un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation – L'aménagement constitue un obstacle à l'écoulement des crues afin de retenir une partie des eaux au sein de la ZEC
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation – Linéaire de cours d'eau modifié : 330 ml
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration – Remblais dans le lit majeur : 1 365 m ² *
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration – La superficie de la ZEC concernée par les plus hautes eaux connues est de 2,07 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration – Surface impactée : 0,9 ha (zone remblayée au droit de l'ouvrage de régulation, et de la partie mise en eau proche de l'ouvrage de régulation)

1.2 - Étude d'impact

Le projet relève de la rubrique 21 f « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du Code de l'Environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, il est donc soumis à évaluation environnementale.

* Le volume correspondant à ce remblai en lit majeur de cours d'eau est de 220 m³, la compensation est incluse dans le volume total de la ZEC

Article 2 - Description des aménagements

Le projet consiste à la création d'une zone d'expansion de crues sur la commune d'Arnèke sur les parcelles OC89, OC90, OC761, OA274, OA279, OA280, OA372, OA397 et OA398 sur une surface de 28 000 m² (soit 2,8 ha). Elle se situe au nord du centre-ville d'Arnèke entre la RD 11 et la voie ferrée.

Il est prévu :

- le terrassement de terres de quelques dizaines de centimètres à un mètre d'épaisseur, pour atteindre la cote 21.00 m NGF
- le rehaussement localisé du terrain naturel en rive gauche du déversoir (jusqu'à 40 cm, avec environ 220 m³ de terres) afin d'optimiser le fonctionnement hydraulique
- la création d'un léger surcreusement en rive droite de la Pis Becque (à la cote 20.75 m NGF) afin de créer une zone de prairies inondables (banquette écologique) de 480 m²

Le dimensionnement de la zone d'expansion de crues est réalisé pour une crue de période de retour 5 ans.

Le volume stocké est de 8 000 m³.

L'ouvrage de régulation implanté est une buse de diamètre 1 000 mm avec vanne guillotine afin de réguler le débit uniquement en période de crue.

L'ouvrage est équipé d'une surverse de sécurité de 20 m de large et d'une hauteur de 0.40 m, soit une section utile de 8 m².

Un dispositif anti-embâcle permet de contenir les embâcles de taille importante en amont de l'ouvrage cadre. Il est constitué d'un ensemble de pieux bois disposés en quinconce à peu de distance en amont de l'ouvrage dont la cote supérieure est fixée à 21.40 m NGF.

Le temps de vidange de la ZEC est compris entre 3h30 et 4h00 pour l'événement dimensionnant.

Le site est clôturé, les accès se font par des portails cadenassés. Une haie est mise en place sur une majeure partie du pourtour du site, juxtaposée aux clôtures.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Le plan masse de l'aménagement est joint en annexe 2.

La coupe de l'aménagement au droit de la vanne guillotine est jointe en annexe 3.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

3.1 - Information des riverains

Une campagne d'affichage à proximité du chantier et en mairie d'Arnèke est réalisée par l'USAN pour avertir de la tenue d'un chantier.

Cette affiche contient a minima la localisation des travaux, le phasage des travaux et les dates d'intervention. Elle est mise à jour selon l'avancement des travaux.

3.2 - Calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1er septembre et le 15 janvier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 4).

3.3 - Réseau de drainage

Le réseau de drainage présent à l'emplacement de l'aménagement est supprimé et les rejets impactés sont rétablis afin de maintenir la continuité des écoulements.

A l'est du projet, un collecteur de drainage est supprimé et remplacé par une noue qui se rejette dans le cours d'eau la Pis Becque (cf annexe 2).

3.4 - Vestiges archéologiques

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire interrompt le chantier et prévient immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le service en charge de la police de l'eau.

3.5 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation est strictement limitée des engins sur des itinéraires définis, afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment du cours d'eau.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

3.7 - Devenir des terres

L'aménagement de la zone d'expansion de crues engendre des mouvements de terres.

Les terres issues du décapage et ayant vocation à être réutilisées sur site sont stockées sur les parcelles concernées par la ZEC.

L'évacuation des terres excédentaires (environ 16 700 m³) se fait sur la parcelle A388 de la commune d'Arnèke (environ 9 200 m³) et en installation de stockage de déchets inertes (reliquat).

L'ensemble des mouvements de terres (localisation de l'extraction, quantité extraite, date de l'extraction, devenir des terres extraites, conditions climatiques) est consigné dans un journal de chantier.

3.8 - Cours d'eau la Pis Becque

Aucune intervention dans le lit de la Pis Becque, hormis la pose de l'ouvrage de régulation n'est autorisée.

Un suivi journalier de la qualité de la Pis Becque est réalisé pendant toute la durée des travaux. Ce suivi est effectué sur deux stations de prélèvement d'eau (en amont et en aval du chantier, sur la Pis Becque). Les mesures sont effectuées au milieu du lit du cours d'eau.

Les paramètres mesurés sont la température et l'oxygène dissous. La température doit être inférieure à 27 °C. La mesure de l'oxygène dissous doit être supérieure à 4 mg/l. Les mesures de température et d'oxygène dissous consistent en des mesures instantanées réalisées par un appareil adapté in-situ toutes les heures pendant toute la durée du chantier.

Lorsque la mesure d'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, les travaux sont arrêtés. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à une valeur de 5 mg/l.

3.9 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, une vérification visuelle est faite chaque jour sur l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les terres exportées (point 3.7).

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier est organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 4 - Prescriptions spécifiques au projet

4.1 - Plan de récolement

Dès la fin du chantier, le pétitionnaire réalise ou fait réaliser un plan de récolement du bassin d'expansion des crues. Ce plan est communiqué au service en charge de la police de l'eau.

4.2 - Gestion de la zone d'expansion de crues

La vanne guillotine est constamment maintenue fermée à 25 %, ne perturbant pas le libre écoulement de la Pis Becque en étiage.

4.3 - Valorisation écologique de la ZEC

Afin de favoriser l'intérêt écologique et paysager de la ZEC, celle-ci est gérée de façon extensive.

La revégétalisation du site est spontanée.

La végétation du site et de ses berges (hors cours d'eau) est entretenue par un pâturage de bovins extensif et par le pétitionnaire (élagage, maîtrise de la surface arbustive).

Aucun produit phytosanitaire, désherbage chimique, apport d'azote minéral ou organique n'est autorisé sur le site.

Un suivi écologique (flore et habitats notamment) est réalisé chaque année après les travaux durant 3 ans (2 inventaires / an : mars / avril et août / septembre).

Ce suivi doit permettre, le cas échéant, d'ajuster les mesures préconisées pour l'aménagement du site et notamment s'assurer d'une bonne restauration de ce milieu.

Une analyse de la gestion pratiquée et de ses effets sur le milieu naturel doit être jointe aux rapports de suivi écologique du site établis après chaque suivi annuel écologique.

Ce rapport est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

A minima après les 3 années d'inventaires et si nécessaire avant ces 3 années, un comité de pilotage est réuni afin d'évaluer la gestion pratiquée et de valider la gestion future du site proposée par le pétitionnaire.

Ce comité est composé de l'Office Français de la Biodiversité, de l'USAN et du service en charge de la police de l'eau.

4.4 - Création de banquette écologique

Une banquette écologique de 60 à 80 m² est créée en rive droite de la Pis Becque par surcreusement de 25 à 30 cm afin de favoriser l'expression humide des milieux connexes et une diversification des habitats, de la flore et de la faune (cf annexe 2).

Article 5 – Surveillance, suivi et gestion de la zone d'expansion de crues

Dossier d'ouvrage

Le dossier d'ouvrage comporte les documents administratifs, les documents techniques, les documents de gestion et le registre d'ouvrage.

Celui-ci doit être réactualisé après chaque visite de contrôle.

Il est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les documents administratifs sont a minima :

- l'identité du gestionnaire
- les conventions de gestion et d'exploitation (si mises en place)
- le présent arrêté
- les servitudes de passages relatives aux réseaux

Les documents techniques sont a minima :

- l'emplacement / localisation et les chemins d'accès
- le type d'ouvrage (ouvrage de fuite, déversoir, vannage,...)
- les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles des ouvrages : plans topographiques, coupes, profils en long, données hydrauliques principales (volume de remplissage, emprise maximale, cote de début de remplissage, cote de surverse, débit de vidange, capacité de l'ouvrage de surverse...)
- la description des travaux et interventions menés : dommage et dysfonctionnement, réparation, étude de diagnostic des ouvrages, travaux de confortement, ...

Les documents de gestion sont a minima :

- les consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques
- les consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages en période de hautes eaux afin d'informer les services concernés en cas d'incident
- les consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages en période de basses eaux afin d'informer les services concernés en cas d'incident

Le registre d'ouvrage comporte le compte-rendu des travaux d'entretien régulier et occasionnel, le compte-rendu des visites d'inspections visuelles (visites de surveillances) et les procès-verbaux des visites établis lors de contrôles.

Inspection régulière (1 fois / trimestre minimum)

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

La surveillance régulière consiste en l'inspection visuelle de l'ouvrage de régulation.

L'entretien régulier consiste en :

- un contrôle de l'intégrité de la mise en sécurité de l'ouvrage (cadenas, clôtures, ...)
- des mesures de débits au droit de l'ouvrage de régulation, si le débit du cours d'eau est suffisant le jour de la visite et un contrôle visuel de la qualité des eaux (matières en suspension, flottants,...)
- des mesures topographiques en tant que de besoin (notamment en cas d'affaissements visibles) et avec le plan initial de récolement réalisé en fin de travaux
- un diagnostic des berges et de leur état général : érosion du lit, affouillement, effondrement, glissement des berges, traces d'envasement, présence d'embâcles,...
- un diagnostic visuel permanent pour notamment vérifier les éléments suivants : surverse, érosion, instabilité, apparition de brèches, présence de terriers ou renards hydrauliques, ...

- un diagnostic visuel du dispositif anti-embâcle et l'évacuation le cas échéant des embâcles.

En cas de nécessité, ces interventions conduiront à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations ou opérations de confortement.

Inspection événementielle (après et/ou pendant une forte crue)

Après et/ou pendant une forte crue, une inspection visuelle est réalisée par le pétitionnaire afin de vérifier :

- les paramètres de contrôle des visites régulières listés ci-dessus
- le niveau de remplissage et l'extension de la zone inondée
- le contrôle visuel de la qualité des eaux (turbidité, irisation, flottants,...)
- le bon fonctionnement de l'ouvrage de régulation et éventuellement de celui de surverse
- la présence d'eau en aval de l'ouvrage

L'ensemble est accompagné de prises de vue selon différents points d'observation.

L'ensemble des observations faites lors des inspections visuelles occasionnelles et régulières sont consignées dans une fiche faisant apparaître la date et l'heure de la visite, les noms des vérificateurs.

Chaque année, une synthèse de ces fiches d'inspection est réalisée et jointe au dossier d'ouvrage.

En cas de nécessité, ces interventions conduiront à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si la ZEC n'est pas opérationnelle dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie d'Arnèke pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire d'Arnèke,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

06 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan de situation du projet

Annexe 2 : Plan masse

Annexe 3 : Coupe de l'aménagement

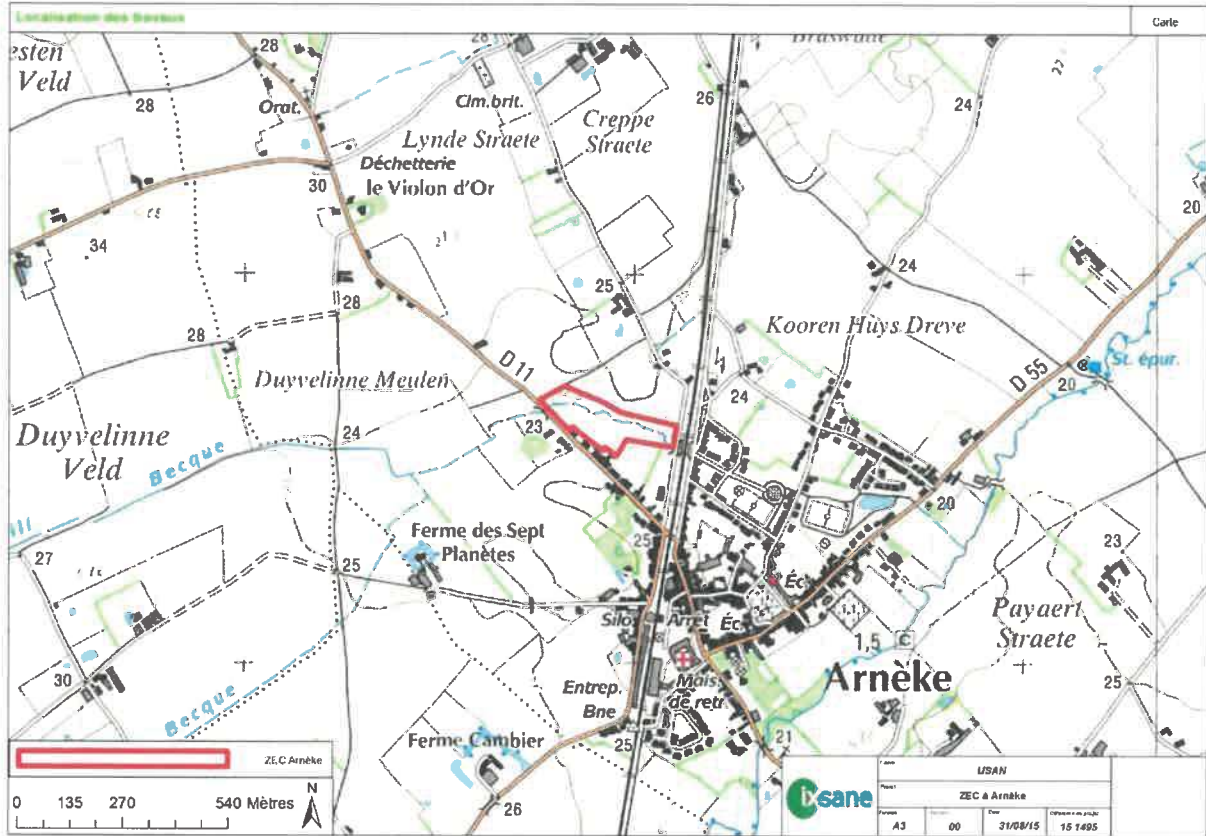
Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

06 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan de situation du projet

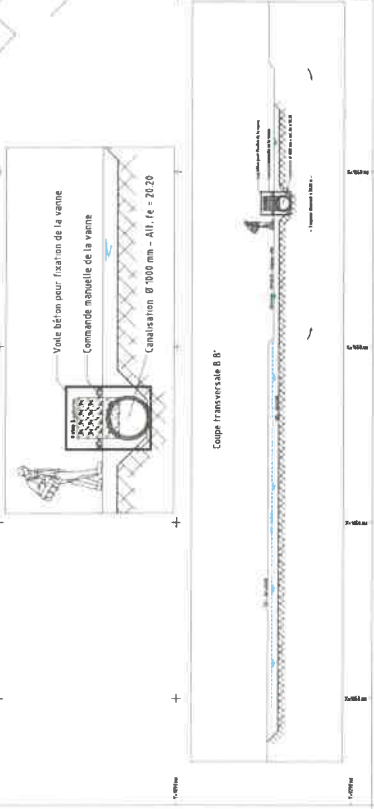
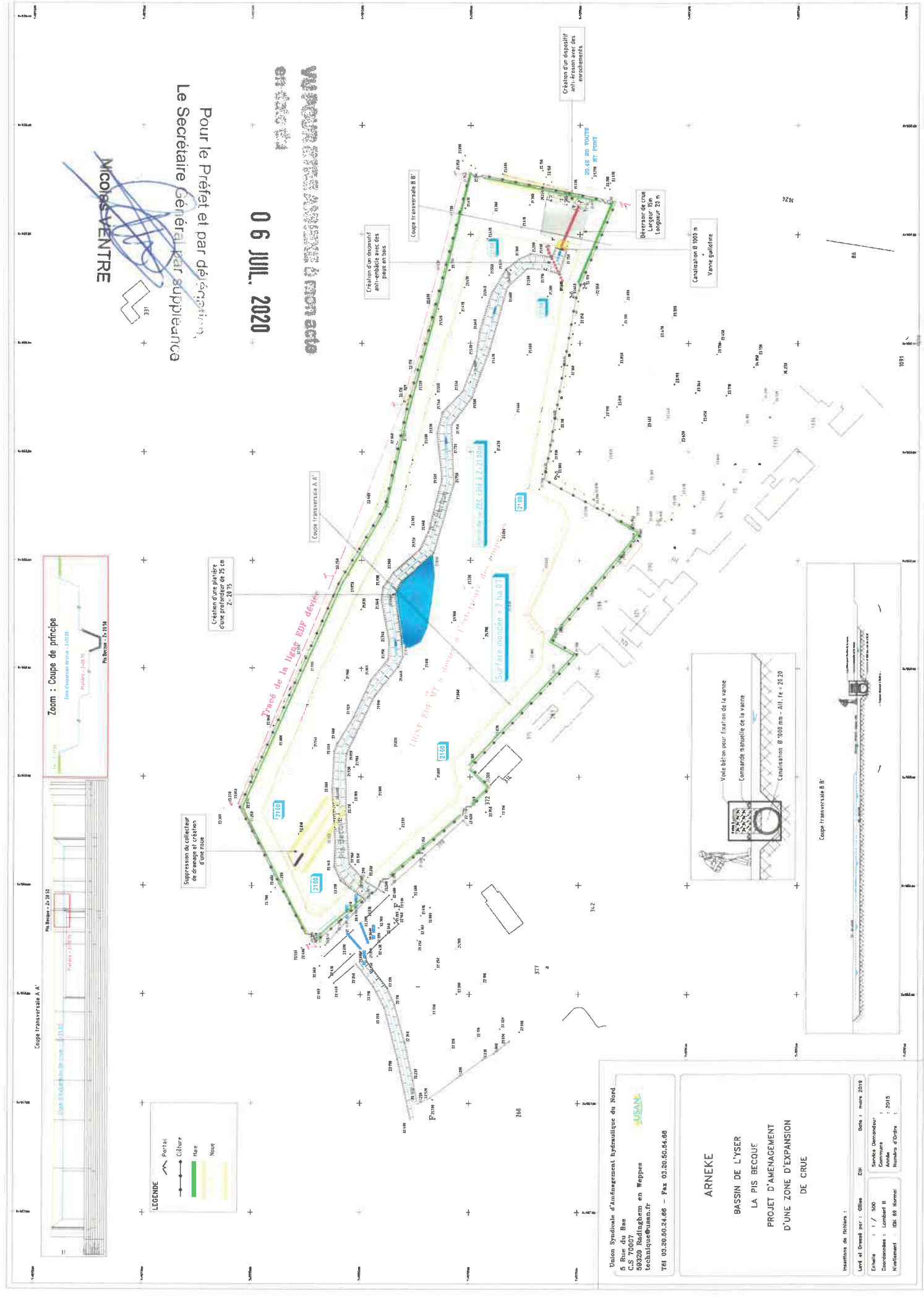


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

MCOISS-VENTRE

06 JUL. 2020

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD



Union Syndicale d'aménagement hydraulique du Nord
5 Rue du Bas
CS 70007
63000 Riomagnon en Weyren
063004@unsa.fr
Tél 03.20.50.24.66 - Fax 03.20.50.54.68

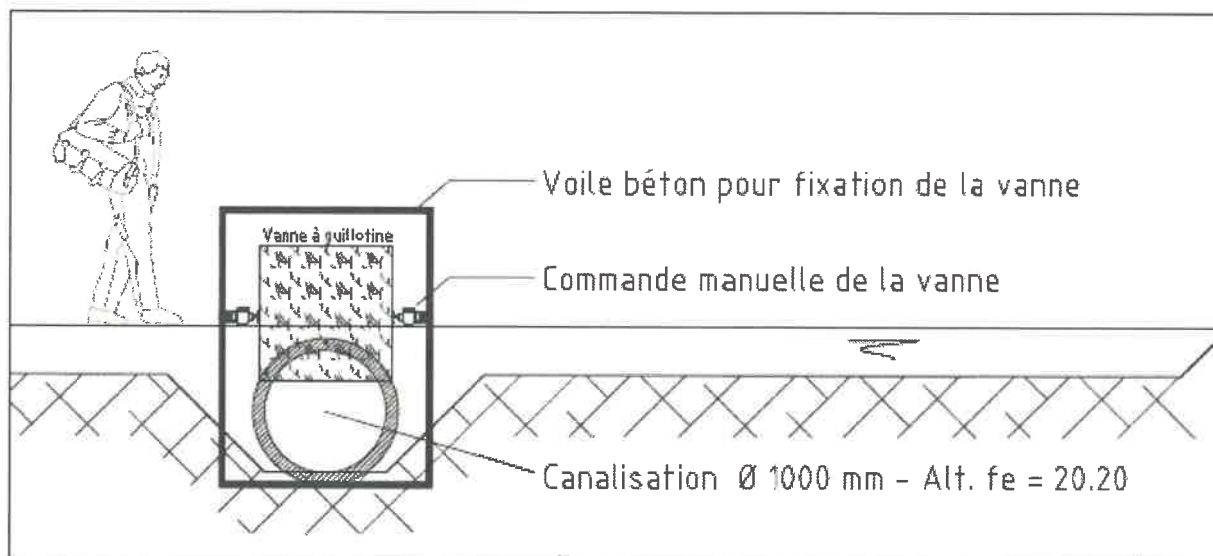
ARNEKE
BASSIN DE L'YSER
LA PIS BECQUE
PROJET D'AMENAGEMENT
D'UNE ZONE D'EXPANSION
DE CRUE

Intégration de fichiers :
DIB :
Echelle : 1 / 500
Condateur : Luchet B
Année : 2015
N° de plan : 08_08_Normes

Service Dessinateur
Commune
Année
N° de plan

Date : mois 2015

Annexe 3 : Coupe de l'aménagement



VU POUR ETRE ADHESÉ à mon acte
en date du

06 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Annexe 4

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke »

Pétitionnaire : Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Dossier n°59-2019-00130

L'USAN déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération au sein de l'USAN est :

Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement)

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon acte
en date du**

06 11 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance


Nicolas VENTRE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de l'USAN
5 rue du Bas
CS 70007
59481 HAUBOURDIN CEDEX

RECOMMANDEE AVEC AR

1053/PE.

Lille, le **10 OCT. 2019**

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

**« Aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque
sur la commune d'Arnèke »**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier à la Police de l'Eau : 13 septembre 2019
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **59-2019-00130**

Ce dossier est déclaré complet au 13 septembre 2019.

Nous allons saisir l'autorité environnementale et lancer la consultation administrative.
Une fois les avis rendus, l'enquête publique sera organisée par nos soins.

Il conviendra avant celle-ci d'ajouter au dossier la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, que vous devrez établir en application de l'article R. 122-1 du Code de l'Environnement.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

Céline WOLICKI (tél : 03 28 03 84 18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr), en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **28 JUIL. 2020**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2020 relatif à l'**aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arneke**.

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois au moins.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Céline WOLICKI se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie au responsable du Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM

Commune d'ARNEKE

4 rue de la mairie

59 285 ARNEKE

Réf. : **810/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/